



Chambres mixtes et
Assemblée
plénière ▾

Première
chambre
civile ▾

Deuxième
chambre
civile ▾

Troisième
chambre
civile ▾

Chambre
commerciale ▾

Chambre
sociale ▾

Chambre
criminelle ▾

[-Sélectionnez...](#)

COMMUNIQUE

Saisie d'un pourvoi relatif aux conditions de la délégation de l'autorité parentale, dans une hypothèse où une mère, seule titulaire de cette autorité sur deux enfants dont la filiation paternelle n'était pas établie, souhaitait déléguer partiellement cette autorité à sa compagne, la première chambre civile de la Cour de cassation a décidé, par arrêt du 24 février 2005, que l'article 377 alinéa 1er du code civil, aux termes duquel *“les père et mère, ensemble ou séparément, peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service départemental de l'aide sociale à l'enfance”*, ne s'oppose pas à la délégation totale ou partielle de l'autorité parentale à la femme avec laquelle la mère vit en union stable et continue, dès lors que les circonstances l'exigent et que la mesure est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Selon ce principe légal, la Cour de cassation a approuvé la cour d'appel d'Angers qui, à la demande de la mère, avait partagé l'autorité parentale entre les deux femmes en se fondant sur le caractère stable et harmonieux de la relation existant entre elles, l'épanouissement et l'équilibre des enfants élevés dans les conditions nécessaires à leur développement et la circonstance qu'un événement accidentel plaçant la mère dans l'incapacité d'exprimer sa volonté serait de nature à priver sa compagne de la capacité d'assurer auprès des enfants le rôle éducatif qu'elle avait toujours eu auprès de ceux-ci.

Il est ainsi jugé que l'intérêt supérieur des enfants peut justifier, en pareilles circonstances, que l'autorité parentale soit partagée entre une mère et sa compagne.

Cet arrêt a été rendu sur l'avis non conforme de l'avocat général.

(Source : Service de documentation et d'études de la Cour de cassation)